ACADÉMIE
DE MONTPELLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

Division de l'Accompagnement Personnalisé (DAP)
Affaire suivie par :
Nelly CHALABERT
Tél : 04 66 62 86 74
Mél : nelly.chalabert@ac-montpellier.fr

58 rue Rouget de Lisle
30031 Nîmes Cedex

Nîmes, le 12 octobre 2022

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard

à

Mesdames et messieurs les instituteurs(trices) et professeur(e)s des écoles

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs (trices) de l'éducation nationale

Objet : Affectation des instituteurs et des professeurs des écoles sur un poste adapté - rentrée 2023
Références : Articles R911-19 à R911-30 du code de l'Education
Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 (BO n°20 du 17 mai 2007- cf. II et II.D)

La présente note a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires qui prévoient, pour des personnels confrontés à une altération de leur état de santé, la possibilité de solliciter une affectation sur poste adapté.

Ce dispositif est destiné à permettre à l'enseignant de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude de ses fonctions d'enseignement devant élèves ou de préparer une reconversion professionnelle ou un reclassement.

1) Les bénéficiaires du dispositif

Peuvent solliciter une affectation sur poste adapté les enseignants du 1er degré dont l'état de santé est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions. L'entrée dans ce dispositif se fait donc sur critères médicaux (cf. annexe certificat médical confidentiel à joindre à la demande sous pli cacheté), mis en rapport avec les difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine.

Cependant, l'enseignant doit être en état d'assurer une activité professionnelle c'est-à-dire que son état de santé doit être stabilisé pour assurer les missions et assumer le temps de travail correspondant à ses nouvelles fonctions. Le poste adapté est un support spécifique, l'enseignant ne reste pas titulaire de ce nouveau poste. Il perd le poste dont il était précédemment titulaire.

Dans certains cas, des enseignants confrontés à des difficultés de santé peuvent aussi relever des dispositions réglementaires relatives au handicap. Parallèlement à leur candidature à un poste adapté, ils sont invités à prendre

l'attache de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui siège au sein de la maison départementale des personnes handicapées, afin de demander la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et de faire fixer leur taux d'incapacité.

2) Les modalités d'affectation sur poste adapté

L'affectation sur poste adapté peut être de courte ou de longue durée. Dans le premier cas (PACD), elle est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de trois ans. Dans le second cas (PALD), elle est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée sans limite, en fonction toutefois de l'évolution de l'état de santé.
Il est à noter que l'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté, il ne saurait être affecté sur un demi-poste adapté car il n'existe pas de demi-poste adapté.

Un aménagement de poste peut être accordé, de même qu'un allègement de service. L'éventuel allègement de service est au maximum égal à la moitié des obligations règlementaires de service et ne concerne que les enseignants en contact avec les élèves.

Les allègements de service, qui correspondent à un accompagnement limité dans le temps, ne peuvent être envisagés comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ils sont attribués au titre d'une année scolaire et ne sont pas reconduits de manière automatique. S'ils le sont, c'est généralement de manière dégressive. De même, une affectation sur poste adapté n'est pas renouvelée systématiquement. Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès automatique et définitif au dispositif.

3) Le projet professionnel poursuivi et lieu d'affectation

La demande d'affectation sur un poste adapté s'accompagne obligatoirement de la présentation par l'enseignant d'un projet professionnel (cf. annexe esquisse du projet professionnel).

En effet, l'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Elle doit être considérée comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'enseignant rencontrant des difficultés dues à son état de santé.

Par conséquent, le lieu d'exercice professionnel correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi en fonction de l'état de santé de la personne et de son projet professionnel. Les personnels peuvent exercer leurs fonctions dans tout service ou établissement relevant des ministres chargés de l'éducation ou de l'enseignement supérieur (exclusivement au sein de l'éducation nationale pour les PALD). Pour les PACD, une mise à disposition auprès d'un organisme ou une autre administration est possible.

Quel que soit le lieu d'exercice professionnel, l'enseignant affecté sur poste adapté continue à relever de l'autorité administrative qui a prononcé son affectation. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable du service dans lequel il exerce ses fonctions et est soumis aux obligations règlementaires de service correspondant au nouvel emploi occupé.

4) Sortie du dispositif

Lors de la dernière année de poste adapté, l'enseignant sur PACD formule une demande soit de reprise de l'enseignement (participation au mouvement), soit de reclassement, soit de poursuite sur un PALD, soit d'entrée en reconversion.

5) Calendrier et procédure pour le dépôt des candidatures

Les candidats voudront bien produire tous les justificatifs susceptibles d'être pris en considération pour l'appréciation de leur situation. Ces derniers devront comporter :

- une demande écrite de l'intéressé précisant les difficultés éprouvées en lien avec l'altération de l'état de santé et, si possible, l'activité professionnelle souhaitée pendant le poste adapté (une copie de votre demande sera transmise par vos soins, pour information, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription) ;
- la notice de renseignements dûment complétée avec, pour une première demande, une photographie d'identité dans le cadre prévu à cet effet (annexe 1) ;
- une esquisse du projet professionnel envisagé (annexe 2) ;
- un certificat médical récent et détaillé sous enveloppe cachetée (annexe 3) ;

Les dossiers de candidature (demandes de maintien, premières demandes, demande de renouvellement de PALD lors de la 4ème année d'affectation et demandes de sorties) doivent être adressés à :

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard,
Division de l'Accompagnement Personnalisé (DAP)
A l'attention de Nelly Chalabert
58, rue Rouget de Lisle
30 031 NIMES Cedex

Date limite impérative de transmission des dossiers complets :

le vendredi 25 novembre 2022

Vous devrez également indiquer la « nature » du poste adapté souhaité (courte ou longue durée), mais ce n'est qu'après étude du dossier que l'une ou l'autre de ces affectations pourra être éventuellement prononcée.

Les candidats à un poste adapté bénéficieront, courant janvier 2023, de trois entretiens personnalisés : une consultation médicale avec le médecin du travail, un entretien avec une assistante sociale des personnels, et un entretien avec la personne en charge du dispositif « Postes Adaptés » au pôle RH de la Division de l'Accompagnement Personnalisé et d'un professionnel du Pôle de l'école inclusive, afin d'envisager la nature du poste adapté.
La décision de l'administration sera notifiée par courrier, sous couvert de la voie hiérarchique, dans le courant du mois de mars-avril 2023.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux présentes instructions.

Pour la rectrice et par délégation,
le directeur académique

Philippe MAHEU

Annexes

- notice de renseignement à remplir par le candidat (annexe 1)
- esquisse du projet professionnel (annexe 2)
- certificat médical confidentiel à compléter (annexe 3)

Les directeurs ont à charge de diffuser la présente circulaire à tous les professeurs des écoles et instituteurs relevant de leur école : titulaires remplaçants, titulaires de secteur, adjoints, en activité, en congé de quelque nature que ce soit ou en stage